



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral  
déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène sur la commune LA DORNAC(Dordogne)

Le Préfet de la Corrèze

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant monsieur Bertrand GAUME préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160718-0001 du 18 juillet 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Jacques PRADELS située au lieu-dit « Saint Chambrant » - 24120 LA DORNAC ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES référencés n° 160323 du 18 juillet 2016 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire hautement pathogène de type H5N1 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Considérant que la zone de surveillance définie par un rayon de 10 km autour du foyer sus visé impacte le département de la Corrèze ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

## Article 1<sup>er</sup>

Un périmètre réglementé appelé zone de surveillance est défini comme suit :

*zone comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.*

## Article 2 : Mesures d'ordre général

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernées sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Mesures applicables aux exploitations**

Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé **uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016**, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2 :

- de la réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- de la vérification des informations du registre d'élevage,
- de la réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et de l'obtention de résultats favorables.

*La réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies ci dessus peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. Toutefois, s'il s'agit de palmipèdes ou en cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage, réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables.*

b) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en annexe 2 :

- de la réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- de la réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et de l'obtention de résultats favorables.
- de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

c) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du

29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDCSPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

4° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés conformément à l'arrêté du 8 février 2016.

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes est interdit. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 4 : Levée des mesures**


La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Le 20 juillet 2016

Le Préfet,



Bertrand GAUME

**ANNEXE I**

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE INSEE</b>	<b>CANTON</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
<b>CHARTRIER-FERRIERE (19600)</b>	19047	LARCHE	BRIVE
<b>CHASTEAUX (19600)</b>	19049	LARCHE	BRIVE
<b>ESTIVALS (19600)</b>	19077	BRIVE SO	BRIVE
<b>LARCHE (19600)</b>	19107	LARCHE	BRIVE
<b>LISSAC SUR COUZE (19600)</b>	19117	LARCHE	BRIVE
<b>SAINT CERNIN DE LARCHE (19600)</b>	19191	LARCHE	BRIVE
<b>SAINT PANTALEON DE LARCHE (19600)</b>	19229	LARCHE	BRIVE

## ANNEXE II

Exploitants	Adresse	Production
CHAMPAGNAC Alain	Coudonnet	Atelier de gavage
GAEC FAURE	Le Mazajoux	Atelier de ponteuses
GAEC GORCE	Le Champ	Atelier de prégavage
BOUYSSOU JEAN-PIERRE	3 Chazat	Atelier de ponteuses